



Recommandé

Monsieur
Christian Constantin
c/o OLYMPIQUE DES ALPES SA,
Route du Grand-Saint-Bernard 5
1921 Martigny-Croix

Sion, le 4 octobre 2023

Avenir du FC Sion

Cher Christian,

Nous revenons à toi dans la continuité du rapport financier sur le FC Sion et ses perspectives économiques rendu public la semaine dernière.

À ce stade et pour le cas où tu viendrais à mettre un terme à ton engagement, nous estimons avoir défini ce qui était de l'ordre du possible et ce qui était souhaitable pour l'avenir du club, à savoir qu'il demeure en mains valaisannes, avec des infrastructures réadaptées et un capital-actions comprenant plusieurs actionnaires dont, idéalement, un certain nombre de supporters. Notre projet nécessite encore de franchir les étapes suivantes :

- (i) déterminer précisément la structure à mettre en place tant au niveau de l'équipe première que de la formation (élites/féminines/amateurs) ;
- (ii) analyser la situation actuelle du club et ses besoins futurs ainsi que les risques correspondants ; et
- (iii) mettre en œuvre la transition en réunissant les personnes, les compétences et les fonds nécessaires, étant précisé que nous sommes déjà en contact avec divers interlocuteurs dans le but de réunir lesdits fonds. Ceux-ci ne viendront pas (ou pas principalement) du Collectif Tourbillon, dont la vocation première n'est pas de financer le projet, mais de rassembler autour de lui.

Afin d'aller rapidement de l'avant sur ces points, notre groupe de travail en charge des aspects juridiques a préparé la lettre d'intention ci-jointe.

Nous te laissons en prendre connaissance et nous faire part de tout commentaire éventuel, au besoin par email (info@collectif-tourbillon.ch). La signature de ce document par tes soins peut avoir lieu soit immédiatement, soit une fois que la version finale aura été validée.

En te remerciant d'avance de l'attention que tu porteras à la présente et en restant à disposition pour en discuter, nous te prions de croire, Cher Christian, à l'assurance de nos cordiales salutations.

Pour le Collectif Tourbillon :



Vincent Zen-Ruffinen



Alexandre Théodoloz

Annexe : ment.

Lettre d'intention

convenue entre

Christian Constantin, pour adresse c/o OLYMPIQUE DES ALPES SA, Route du Grand-Saint-Bernard 5, 1921 Martigny-Croix

et

l'association Collectif Tourbillon, pour adresse c/o Kellerhals Carrard Lausanne/Sion SA, Rue du Scex 4, case postale 157, 1951 Sion

(individuellement une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** »)

concernant

l'OLYMPIQUE DES ALPES SA (CHE-110.055.894), pour adresse Route du Grand-Saint-Bernard 5, 1921 Martigny-Croix

Table des matières

Préambule	3
1. Objet de la lettre d'intention	4
2. Prix d'achat	4
3. Due diligence juridique et comptable	5
4. Développement des Infrastructures	5
5. Exclusivité des négociations	5
6. Calendrier de la transaction	6
7. Garanties et assurances	6
8. Clause de non-concurrence	6
9. Coûts	6
10. Absence de confidentialité	7
11. Caractère non contraignant	7
12. Dispositions finales	7

Préambule

- A. L'OLYMPIQUE DES ALPES SA (CHE-110.055.894 ; la « **Société** »), de siège à Martigny-Combe, est une société anonyme de droit suisse inscrite auprès du registre du commerce du Bas-Valais, dont le but principal est l'exploitation et l'animation d'une activité professionnelle de football comprenant une équipe professionnelle et le football d'élite. Le capital-actions de la Société est de CHF 700'000.-, divisé en 700 actions nominatives de CHF 1'000.-, entièrement libérées.
- B. Dans ce cadre défini ci-dessus, la Société gère principalement la première équipe et les équipes élites du FC Sion (le « **Club** »). La Société détient les droits de propriété intellectuelle (marque et logo) correspondants et entreprend annuellement les démarches utiles afin d'obtenir la licence de jeu permettant à sa première équipe d'évoluer au sein de l'un des deux championnats organisés par la Swiss Football League (la « **SFL** »), à savoir la Super League ou la Challenge League, respectivement de participer cas échéant aux compétitions de l'Union des associations européennes de football (l'« **UEFA** »), à savoir l'UEFA Champions League, l'UEFA Europa League ou l'UEFA Conference League. Ladite licence est incessible et ne peut être accordée qu'à l'entité organisée sous forme de société anonyme qui a géré la première équipe en question lors de la saison précédente, avec pour corollaire qu'une transmission du Club requiert impérativement un transfert des actions de la Société.
- C. Christian Constantin est l'unique actionnaire de la Société. A teneur de l'inscription de la Société au registre du commerce, il en est par ailleurs administrateur unique avec pouvoir de signature individuelle, tandis que NOFIVAL SA (CHE-107.401.228) agit en qualité d'organe de révision.
- D. L'association Collectif Tourbillon (le « **CT** »), de siège à Sion, est une association de droit suisse dont le but est notamment de soutenir toute solution pouvant pérenniser la viabilité du Club sur le long terme et d'intégrer les supporters dans la vie du Club. Afin d'y parvenir, le CT a, entre autres, constitué divers groupes de travail, parmi lesquels un groupe composé de professionnels en droit et un groupe composé de professionnels en finance/comptabilité. Ce dernier a récemment publié un rapport économique détaillé quant aux perspectives économiques du Club, dont les conclusions étalent principalement que celui-ci devait rester en mains valaisannes, qu'il devait être plus participatif – c'est-à-dire qu'il devait si possible compter plusieurs actionnaires (y compris des supporters ou une entité les représentant) et membres du conseil d'administration – et qu'il avait besoin de nouvelles infrastructures (le « **Projet** »).

- E. Le CT a l'intention de réunir les personnes, moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre du Projet pour le cas où Christian Constantin viendrait à mettre un terme à son engagement au sein de la Société et donc du Club. Pour ce faire, le CT doit, d'une part, définir précisément la structure juridico-économique qu'il souhaite voir mise en œuvre au sein du Club dans le futur et, d'autre part, procéder à l'analyse détaillée permettant de définir les besoins et les risques associés à la reprise du Club dans le cadre d'un transfert d'une partie ou de la totalité des actions de la Société au CT et/ou à des tiers.
- F. Dans ce contexte, le CT – par l'intermédiaire des deux groupes de travail susmentionnés – entend procéder à une *due diligence* juridique et comptable de la Société, en obtenant de la part de Christian Constantin et/ou de la Société les documents et réponses utiles avec un degré de détail conforme aux standards commerciaux actuels.
- G. De son côté, Christian Constantin a entamé des pourparlers avec les autorités locales en vue du renouvellement des infrastructures du Club, en particulier de son stade et des terrains dédiés à la formation (les « **Infrastructures** »). Un retour des autorités à ce sujet est attendu d'ici à la fin de l'année, notamment par le biais de rapports commandés à des entités spécialisées. Compte tenu du projet, le CT souhaite être tenu informé des avancées à cet égard.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de la lettre d'intention

Le CT déclare avoir l'intention, pour le cas où Christian Constantin déciderait de mettre un terme à son engagement au sein du Club, de mettre en œuvre le Projet et de permettre l'acquisition, par le CT et/ou par des tiers, de tout ou partie des actions de la Société.

2. Prix d'achat

Selon les informations communiquées par Christian Constantin, la Société ne possède que des actifs limités (elle ne dispose en particulier pas de locaux ou d'infrastructures propres). Ses passifs sont à l'inverse relativement importants, en particulier eu égard à une dette actionnaire de plus de CHF 20'000'000.- ainsi qu'à des provisions liées à des litiges en cours.

Dans ce contexte, le transfert de la totalité des actions est envisagé à un prix de CHF 1.- symbolique (sous réserve d'une appréciation des implications d'un tel prix sous l'angle fiscal), les passifs principaux (dont ceux mentionnés ci-

avant) étant par ailleurs destinés à être éteints ou repris par Christian Constantin ou une entité tierce avant le *closing* du contrat de cession des actions de la Société. Il est précisé que ce prix tiendrait compte du fait que le nouvel actionnaire ou les nouveaux actionnaires devraient, toujours avant ledit *closing*, apporter des garanties financières suffisantes pour permettre au Club de continuer à disposer d'une première équipe en Super League ou en Challenge League (voire, à défaut, dans la division inférieure appelée Promotion League) pendant une période comprise entre une et trois saisons.

3. Due diligence juridique et comptable

Christian Constantin fera en sorte que tous les documents et informations relatifs à la Société ou à son activité passée, actuelle et future, jugés utiles ou nécessaires par les groupes de travail du CT impliqués, leur soient transmis jusqu'à établissement d'un rapport de *due diligence* juridique et comptable standard jugé satisfaisant par la direction du CT.

En tant que de besoin, ces documents et informations pourront être obtenus directement de la Société, de ses employés, directeurs, mandataires ou autres acteurs, de NOFIVAL SA ou d'autres personnes physiques ou morales les détenant. Le CT pourra en outre se prévaloir de l'accord de Christian Constantin et/ou de la Société pour prendre contact avec la SFL et les partenaires actuels du Club (sponsors, clubs de soutien, prestataires, etc.) afin d'évaluer leurs relations potentielles à l'avenir.

4. Développement des Infrastructures

Afin que le CT puisse être partie prenante des discussions relatives aux Infrastructures, Christian Constantin intégrera le CT ou validera son intégration au sein des séances relatives aux Infrastructures impliquant les autorités (État du Valais, Commune de Sion, arrondissement, commissions correspondantes, etc.) ainsi que dans le processus s'y rapportant, qu'il soit décisionnel ou non. Le CT devra pouvoir être présent lors desdites séances et dans le cadre dudit processus, être tenu informé de tout développement relatif aux Infrastructures, et, dans la mesure du possible, recevoir les documents établis par les autorités à ce sujet (rapports d'audit, procès-verbaux de commissions, etc.).

5. Exclusivité des négociations

Sous réserve du caractère complet et compréhensible des documents et informations remis dans le cadre de la *due diligence*, le CT fera en sorte d'établir le rapport correspondant d'ici à la fin de l'année 2023.

Jusqu'à cette date, Christian Constantin accorde au CT l'exclusivité des négociations en lien avec la transmission du Club et/ou la cession des actions de la Société. Par la suite et sauf indication contraire de l'une des Parties avant cette date, l'exclusivité des négociations se prolongera tacitement de deux mois en deux mois. Les Parties demeureront néanmoins libres d'y mettre fin par avis écrit moyennant un préavis de dix jours pour la fin d'un mois.

6. Calendrier de la transaction

En fonction de la due diligence, des développements du Club au niveau de sa situation sportive et des évolutions potentielles liées aux Infrastructures, le CT prévoit de disposer (directement ou indirectement) des fonds nécessaires aux garanties financières mentionnées au ch. 2 dans le courant de l'année 2024. Le contrat de cession des actions de la Société pourra être signé et exécuté dans la foulée.

7. Garanties et assurances

Sous réserve de ce qui précède (en particulier du ch. 2 ci-dessus), les Parties doivent s'engager à fournir les assurances et garanties usuelles pour une transaction de ce type et de cette ampleur.

8. Clause de non-concurrence

Si la transaction a lieu, Christian Constantin s'y engagera à ne pas concurrencer directement ou indirectement la Société pendant 10 ans à compter de l'exécution du contrat de cession et à ne pas prendre de participation dans une entreprise concurrente de la Société.

9. Coûts

Chaque Partie prendra à sa charge ses propres frais et dépenses (incluant notamment ses honoraires d'avocats, conseillers financiers, etc.) découlant des négociations contractuelles, de l'établissement du contrat de cession d'actions et de l'exécution de la transaction envisagée.

10. Confidentialité

Les Parties conviennent que l'existence de la présente lettre d'intention ainsi que son contenu pourront être librement divulgués (notamment aux médias

et à la SFL) et rendus publics par chacune des Parties. Les documents et informations remis par Christian Constantin, la Société, ses employés, directeurs, mandataires ou autres acteurs, NOFIVAL SA ou d'autres personnes physiques ou morales les détenant devront néanmoins être gardés confidentiels par le CT.

11. Caractère non contraignant

La présente lettre d'intention constitue, en ce qui concerne la transaction envisagée, une déclaration d'intention et non une offre contraignante (ni un contrat de cession), sous réserve des ch. 4 (exclusivité), et 12.2 (droit applicable et for).

Par la signature de la présente lettre d'intention, les Parties affirment leur volonté de coopérer de bonne foi en vue de la conclusion de la transaction. Si, pour quelque raison que ce soit, le contrat de cession d'actions n'est pas conclu, les Parties supporteront elles-mêmes les dépenses qu'elles ont engagées dans le cadre des négociations et ne feront valoir aucun autre droit l'une envers l'autre, sous réserve de violation des dispositions contraignantes de la présente lettre d'intention ou des règles de la bonne foi en affaires.

Les Parties conviennent que les principes de loyauté commerciale s'appliquent à la poursuite des négociations. Elles s'engagent mutuellement à agir dans cet esprit et, le cas échéant, à tenir compte de manière appropriée des changements de situation futurs.

12. Dispositions finales

12.1 Accord définitif et modification

La présente lettre d'intention présente l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace tout accord oral ou écrit antérieur à ce sujet.

Les modifications et compléments doivent être faits par écrit et approuvés par les deux Parties pour être contraignants.

12.2 Droit applicable et for

La présente lettre d'intention est soumise au droit suisse.


Le for exclusif pour tout litige en relation avec la présente lettre d'intention est à Sion.

Fait et signé en trois exemplaires originaux.

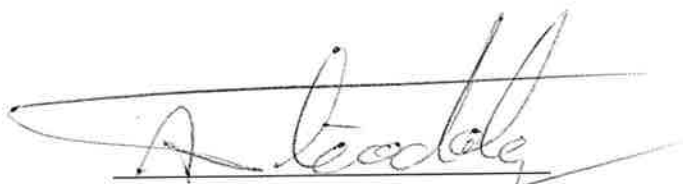
Christian Constantin

Date :

Association Collectif Tourbillon



Par : Vincent Zen-Ruffinen
Fonction : membre de la direction
Date : 4/10/2023



Par : Alexandre Théodoloz
Fonction : membre de la direction
Date : 4/10/2023

Bon pour accord

OLYMPIQUE DES ALPES SA

Par : Christian Constantin
Fonction : administrateur unique
Date :